

CH_VB 2001-0206 3875 vom 28. Juni 2005

Bundesverwaltung, 2005-06-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-0206_3875_

FR: CH_VB 2001-0206 3875 du 28 juin 2005

IT: CH_VB 2001-0206 3875 del 28 giugno 2005

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral est le tribunal administratif ordinaire de la Confédération.

E. 2

Il statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral, pour autant que la loi n'exclue pas le recours à celui-ci.

E. 3

Il comprend 50 à 70 postes de juge.

E. 4

L'Assemblée fédérale détermine dans une ordonnance le nombre de postes de juge.

E. 5

RS ...; RO ... (FF 2004 6807)

E. 6

RS 711

E. 7

RS 172.021

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3883 Art. 32 Exceptions 1 Le recours est irrecevable contre: a. les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires relevant des relations extérieures, à moins que le droit international ne confère un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal; b. les décisions concernant le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et les votations populaires; c. les décisions relatives à la composante «prestation» du salaire du personnel de la Confédération, dans la mesure où elles ne concernent pas l'égalité des sexes; d. l'autorisation de créer et de gérer une haute école spécialisée; e. les décisions dans le domaine de l'énergie nucléaire concernant: 1. l'autorisation générale des installations nucléaires; 2. l'approbation du programme de gestion des déchets; 3. la fermeture de dépôts en profondeur; 4. la preuve de l'évacuation des déchets. f. les décisions relatives à l'octroi, la modification ou le renouvellement de concessions d'infrastructures ferroviaires; g. les décisions rendues par l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision; h. les décisions relatives à l'octroi de concessions pour des maisons de jeu. 2 Le recours est également irrecevable contre: a. les décisions qui, en vertu d'une autre loi fédérale, peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'un recours devant une autorité précédente au sens de l'art. 33, let. c à f; b. les décisions qui, en vertu d'une autre

loi fédérale, peuvent faire l'objet d'un recours devant une autorité cantonale. Art. 33 Autorités précédentes Le recours est recevable contre les décisions: a. du Conseil fédéral et des organes de l'Assemblée fédérale, en matière de rapports de travail du personnel de la Confédération, y compris le refus d'autoriser la poursuite pénale; b. du Conseil fédéral concernant la révocation d'un membre du conseil de banque ou de la direction générale ou d'un suppléant sur la base de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale⁸; c. du Tribunal pénal fédéral en matière de rapports de travail de ses juges et de son personnel;

E. 8

RS 951.11

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3884 d. de la Chancellerie fédérale, des départements et des unités de l'administration fédérale qui leur sont subordonnées ou administrativement rattachées; e. des établissements et des entreprises de la Confédération; f. des commissions fédérales; g. des tribunaux arbitraux fondés sur des contrats de droit public signés par la Confédération, ses établissements ou ses entreprises; h. des autorités ou organisations extérieures à l'administration fédérale, pour autant qu'elles statuent dans l'accomplissement de tâches de droit public que la Confédération leur a confiées; i. d'autorités cantonales, dans la mesure où d'autres lois fédérales prévoient un recours au Tribunal administratif fédéral. Art. 34 Assurance-maladie Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions des gouvernements cantonaux visées aux art. 39, 45, 46, al. 4, 47, 48, al. 1 à 3, 49, al. 7, 51, 54, 55 et 55a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁹. Section 2 Première instance Art. 35 Principe Le Tribunal administratif fédéral connaît par voie d'action en première instance: a. des contestations qui reposent sur des contrats de droit public signés par la Confédération, ses établissements, ses entreprises ou par des organisations visées à l'art. 33, let. h; b. des contestations relatives aux recommandations du préposé à la protection des données en matière de droit privé (art. 29, al. 4, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹⁰); c. des contestations opposant la Banque nationale et la Confédération au sujet des conventions sur les services bancaires et de la convention sur la répartition du bénéfice. Art. 36 Exception L'action est irrecevable si une autorité précédente au sens de l'art. 33 est chargée par une autre loi de connaître de la contestation.

E. 9

RS 832.10

E. 10

RS 235.1

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3885 Chapitre 3 Procédure Section 1 Dispositions générales Art. 37 Principe La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA¹¹, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. Art. 38 Récusation Les dispositions de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹² relatives à la récusation s'appliquent par analogie à la procédure devant le Tribunal administratif fédéral. Art. 39 Juge instructeur 1 Le président de la cour ou le juge désigné par lui dirige la procédure au titre de juge instructeur jusqu'au prononcé de l'arrêt. 2 Le juge instructeur s'adjoit un second juge pour l'audition de témoins, l'inspection locale et l'interrogatoire des parties. 3 Les décisions du juge instructeur ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Art. 40 Débats 1 Si l'affaire porte sur des prétentions à

caractère civil ou sur une accusation en matière pénale au sens de l'art. 6, par. 1, de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹³, le juge instructeur ordonne des débats publics, pour autant qu'une partie le demande ou qu'un intérêt public important le justifie. 2 Le président de la cour ou le juge unique peut ordonner des débats publics dans d'autres affaires. 3 Le huis-clos total ou partiel peut être ordonné si la sécurité, l'ordre public ou les bonnes mœurs sont menacés, ou si l'intérêt d'une personne en cause le justifie. Art. 41 Délibération 1 En règle générale, le Tribunal administratif fédéral statue par voie de circulation. 2 Il délibère en audience: a. si le président de la cour l'ordonne ou si un juge le demande; b. si la cour statue à cinq juges et qu'il n'y a pas unanimité.

E. 11

RS 172.021

E. 12

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

E. 13

RS 0.101

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3886 3 Dans les cas visés à l'al. 2, let. b, l'audience est publique si le président l'ordonne ou si un juge le demande. Art. 42 Prononcé du jugement Le Tribunal administratif fédéral met à la disposition du public le dispositif de ses arrêts pendant 30 jours à compter de leur notification. Art. 43 Exécution défectueuse En cas d'exécution défectueuse d'arrêts du Tribunal administratif fédéral qui n'obligent pas au paiement d'une somme d'argent ou à la fourniture d'une sûreté pécuniaire, un recours peut être déposé devant le Conseil fédéral. Celui-ci prend les mesures nécessaires. Section 2 Dispositions particulières s'appliquant à la procédure par voie d'action Art. 44 1 Lorsque le Tribunal administratif fédéral statue en tant que première instance, la procédure est régie par les art. 3 à 73 et 79 à 85 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile¹⁴. 2 Le Tribunal administratif fédéral établit les faits d'office. Chapitre 4 Révision, interprétation et rectification Section 1 Révision Art. 45 Principe Les art. 121 à 128 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁵ s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal administratif fédéral. Art. 46 Rapport avec le recours Les griefs qui auraient pu être soulevés dans un recours à l'encontre de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral ne peuvent être invoqués dans une demande de révi- sion.

E. 14

RS 273

E. 15

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3887 Art. 47 Demande de révision L'art. 67, al. 3, PA¹⁶ régit le contenu et la forme de la demande de révision ainsi que les conditions auxquelles celle-ci peut être améliorée ou complétée. Section 2 Interprétation et rectification Art. 48 1 L'art. 129 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁷ s'applique par analo- gie à l'interprétation et à la rectification des arrêts du Tribunal administratif fédéral. 2 Lorsque le Tribunal administratif fédéral interprète ou rectifie son arrêt, un nou- veau délai de recours commence à courir. Chapitre 5 Dispositions finales Art.

49 Modification du droit en vigueur 1 Les modifications du droit en vigueur figurent en annexe. 2 L'Assemblée fédérale peut adapter par voie d'ordonnance les dispositions de lois fédérales qui, bien que contraires à la présente loi, n'ont pas été formellement modifiées par celle-ci. Art. 50 Coordination avec la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹⁸ (nouvelle loi sur les douanes) Quel que soit l'ordre dans lequel la présente loi (LTAF) et la nouvelle loi sur les douanes entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois ou à leur entrée en vigueur simultanée, le ch. 50 de l'annexe de la présente loi devient sans objet et l'art. 116 de la nouvelle loi sur les douanes a la teneur suivante: Art. 116 1 Les décisions des bureaux de douane peuvent faire l'objet d'un recours auprès des directions d'arrondissement. 1bis Les décisions de première instance des directions d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction générale des douanes. 2 L'administration des douanes est représentée par la Direction générale des douanes dans les procédures devant le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral. 3 Le délai de recours en première instance contre la taxation est de 60 jours à compter de l'établissement de la décision de taxation.

E. 16

RS 172.021

E. 17

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

E. 18

RS ...; RO ... (FF 2005 2139)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3888 4 Au surplus, la procédure de recours est régie par les dispositions générales sur la procédure fédérale. Art. 51 Coordination avec l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin¹⁹, art. 3, ch. 7 (art. 182, al. 2, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²⁰, LIFD) Quel que soit l'ordre dans lequel la présente loi (LTAF) et l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois ou à leur entrée en vigueur simultanée, l'art. 182, al. 2, LIFD a la teneur suivante: Art. 182, al. 2 2 Les décisions cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²¹. La voie pénale est exclue. Art. 52 Coordination avec la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances²² (nouvelle LSA) Quel que soit l'ordre dans lequel la présente loi (LTAF) et la nouvelle LSA entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois ou à leur entrée en vigueur simultanée, le ch. 147 de l'annexe de la présente loi devient sans objet et l'art. 83 de la nouvelle LSA a la teneur suivante: Art. 83 Juridiction administrative Le recours contre les décisions prises par l'autorité de surveillance est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale. Art. 53 Dispositions transitoires 1 La procédure de recours contre les décisions qui ont été rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, selon l'ancien droit, pouvaient faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral ou le Conseil fédéral est régie par l'ancien droit. 2 Les recours qui sont pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où celui-ci est

compétent. Ils sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.

E. 19

FF 2004 6709

E. 20

RS 642.11

E. 21

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

E. 22

RS ...; RO ... (FF 2004 6825)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3889 Art. 54 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 17 juin 2005 Conseil national, 17 juin 2005 Le président: Bruno Frick Le secrétaire: Christoph Lanz La présidente: Thérèse Meyer Le secrétaire: Christophe Thomann Date de publication: 28 juin 2005²³ Délai référendaire: 6 octobre 2005

E. 23

FF 2005 3875

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3890 Annexe (art. 49, al. 1) Modification du droit en vigueur Les textes législatifs suivants sont modifiés comme suit: 1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure²⁴ Art. 18, al. 2, 2e et 3e phrases 2 ... La personne concernée peut demander que le président de la cour du Tribunal administratif fédéral qui est compétente en matière de protection des données examine la communication du Préposé fédéral à la protection des données ou l'exécution de la recommandation qu'il a émise. Le président communique à la personne concernée une réponse au libellé toujours identique selon laquelle l'examen a eu lieu conformément au sens de la requête. 2. Loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité²⁵ Art. 50 Abrogé Art. 51, al. 2 et 3 2 Les cantons et communes concernés ont également qualité pour recourir. 3 Abrogé 3. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers²⁶ Art. 20 1 Les décisions d'autorités administratives fédérales peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral²⁷.

E. 24

RS 120

E. 25

RS 141.0

E. 26

RS 142.20

E. 27

RS ...; RO ... (FF 2005 3875)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3891 2 Ont également qualité pour recourir l'autorité cantonale compétente et, hormis dans les cas visés à l'art. 44, al. 2 et 3, de la loi

du 26 juin 1998 sur l'asile²⁸, les autres participants à la procédure. Art. 21 et 22 Abrogés Art. 22b, 1re phrase L'Office fédéral des migrations et, dans la limite de ses compétences, le Tribunal administratif fédéral peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles concernant des étrangers lorsqu'ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches. ... Art. 22e, al. 1, let. e 1 L'Office fédéral des migrations peut autoriser les autorités suivantes à accéder en ligne aux données personnelles du Registre central des étrangers, pour autant que cela soit indispensable à l'accomplissement de leurs tâches: e. le Tribunal administratif fédéral, dans le cadre du traitement des recours conformément à la présente loi; Art. 22f, 1re phrase L'Office fédéral des migrations exploite, en collaboration avec le Tribunal administratif fédéral et les autorités cantonales et communales de police des étrangers, un système de gestion électronique des dossiers personnels, de l'information et de la documentation. ... 4. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile²⁹ Art. 6 Règles de procédure Les procédures sont régies par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³⁰ (loi fédérale sur la procédure administrative), par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral³¹ et par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral³², à moins que la présente loi n'en dispose autrement. Art 12, al. 3 3 La personne qui dépose une demande d'asile de l'étranger n'a pas l'obligation d'indiquer une adresse de notification en Suisse.

E. 28

RS 142.31

E. 29

RS 142.31

E. 30

RS 172.021

E. 31

RS ...; RO ... (FF 2005 3875)

E. 32

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3892 Art. 16, al. 3 Abrogé Art 42, al. 1 1 Quiconque a déposé une demande d'asile en Suisse est autorisé à y séjourner jusqu'à la fin de la procédure, sous réserve de l'al. 3 et de l'art. 45, al. 2. Art. 44, al. 5 5 Avant de rejeter une demande d'asile, l'office ou le Tribunal administratif fédéral donne la possibilité au canton de demander, dans un délai raisonnable, l'admission provisoire ou l'exécution du renvoi. Art. 101, al. 1, let. d et e 1 L'office peut autoriser les autorités suivantes à accéder en ligne aux données qu'il a saisies ou fait saisir dans le système d'enregistrement automatisé, pour autant que cela soit indispensable à l'accomplissement de leurs tâches légales: d. le Tribunal administratif fédéral, dans le cadre du traitement des recours conformément à la présente loi; e. abrogée Art. 102, al. 1 et 2 1 L'office exploite, en collaboration avec le Tribunal administratif fédéral, un système d'information et de documentation automatisé. Ce système contient des informations et des documents provenant de différentes banques de données et concernant les tâches de l'office et du Tribunal administratif fédéral. Si nécessaire, les données personnelles figurant dans les textes peuvent également être saisies, notamment les renseignements sur l'identité d'une personne, les données sensibles et les profils de la personnalité. 2 Seuls les collaborateurs de l'office et du Tribunal administratif

fédéral ont accès aux banques de données qui contiennent des données sensibles et des profils de la personnalité. Art. 104 Abrogé Art. 105 Recours au Tribunal administratif fédéral 1 Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral³³. Celui-ci statue de manière définitive.

E. 33

RS ...; RO ... (FF 2005 3875)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3893 2 Le canton a qualité pour recourir lorsque l'office n'a pas donné suite à une demande faite en vertu de l'art. 44, al. 5. Art. 106, al. 1, phrase introductive et al. 3 1 Ne concerne que le texte allemand. 3 Les art. 27, al. 3, et 68, al. 2, sont réservés. Art. 108, al. 2 2 Le Tribunal administratif fédéral se prononce sur le recours, en règle générale sur la base du dossier, dans les 48 heures. Art. 109 Délai de traitement des recours contre les décisions de non-entrée en matière 1 Le Tribunal administratif fédéral tranche en règle générale dans un délai de six semaines les recours déposés contre les décisions prises en vertu des art. 32 à 35 et 40, al. 1. 2 S'il est renoncé à un échange d'écritures et si aucun autre acte de procédure n'est nécessaire, le Tribunal administratif fédéral statue dans un délai de cinq jours ouvrables sur les recours déposés contre les décisions prises en vertu des art. 32 à 34. Art. 111, al. 1 1 Lorsqu'un recours est manifestement infondé ou qu'il s'agit d'un recours visé à l'art. 108 ou d'un recours contre une décision prise en vertu de l'art. 23, il peut être renoncé à l'échange d'écritures. Art. 112, al. 1 et 2 1 Si l'exécution immédiate du renvoi a été ordonnée conformément à l'art. 23, al. 2, ou à l'art. 42, al. 3, la personne concernée peut déposer auprès du Tribunal administratif fédéral, dans les 24 heures, une demande en restitution de l'effet suspensif. Il doit être informé de ses droits. 2 Le Tribunal administratif fédéral doit traiter dans les 48 heures les demandes en restitution de l'effet suspensif. 5. Loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés³⁴ Art. 10, al. 3 3 Pour la procédure devant le Tribunal fédéral, les frais judiciaires sont régis par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral³⁵.

E. 34

RS 151.3

E. 35

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3894 6. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage³⁶ Art. 1, al. 1, let. d 1 La présente loi règle l'archivage des documents: d. du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral; Art. 4, al. 4 4 Le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal administratif fédéral proposent leurs documents aux Archives fédérales s'ils ne peuvent pas les archiver eux-mêmes conformément aux principes de la présente loi. 7. Loi du 17 décembre 2004 sur la transparence³⁷ Art. 16 Recours 1 La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. 2 Les autorités de recours ont aussi accès aux documents officiels protégés par le secret. 8. Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité³⁸ Art. 1, al. 1, let. c 1 Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les personnes investies d'une fonction publique de la Confédération, à savoir: c. les membres et les suppléants des tribunaux fédéraux; Art. 10, al. 1, 2e phrase, et 2, 1re phrase 1 ... La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. 2 Le Tribunal fédéral connaît en instance unique au sens de l'art. 120 de

la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral³⁹ des prétentions contestées concernant des dommages-intérêts ou une indemnité à titre de réparation morale résultant de l'activité officielle de personnes énumérées à l'art. 1, al. 1, let. a à c. ...

E. 36

RS 152.1

E. 37

RS ...; RO ... (FF 2004 6807)

E. 38

RS 170.32

E. 39

RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3895 Art. 15, al. 1, 2e phrase, 5 et 5bis 1 ... Cette autorisation est délivrée: a. par la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale pour le personnel des Services du Parlement; b. par la Commission administrative du tribunal concerné pour le personnel du Tribunal fédéral, du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral. 5 Le refus du Département fédéral de justice et police ou de la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale de délivrer l'autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Les décisions des tribunaux fédéraux sur la délivrance de l'autorisation sont définitives. 5bis L'accusateur public du canton où l'infraction a été commise a qualité pour recourir. Art. 19, al. 3 3 L'institution statue sur les réclamations contestées de tiers ou de la Confédération qui sont dirigées contre elle ainsi que sur les réclamations de l'institution dirigées contre les organes ou les employés fautifs. La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. 9. Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁴⁰ Art. 47, al. 6 6 Lorsqu'il s'agit de décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, le dossier du Conseil fédéral est confié d'office au département compétent à raison de la matière. Le recours contre les décisions du Conseil fédéral visées à l'art. 33, let. a et b, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁴¹ est réservé. 10. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴²

Art. 1, al. 2, let. cbis

2 Sont réputées autorités au sens de l'al. 1:

cbis. Le Tribunal administratif fédéral;

E. 40

RS 172.010

E. 41

RS ...; RO ... (FF 2005 3875)

E. 42

RS 172.021

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3896

Art. 2, al. 4

4 La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la présente loi, pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁴³ n'en dispose pas autrement.

Art. 5, al. 2

2 Sont aussi considérées comme des décisions les mesures en matière d'exécution (art. 41, al. 1, let. a et b), les décisions incidentes (art. 45 et 46), les décisions sur opposition (art. 30, al. 2, let. b, et 74), les décisions sur recours (art. 61), les décisions prises en matière de révision (art. 68) et d'interprétation (art. 69).

Art. 9, al. 3

3 Les conflits de compétence entre autorités, à l'exception des conflits de compétence avec le Tribunal fédéral, avec le Tribunal administratif fédéral ou avec des autorités cantonales, sont tranchés par l'autorité de surveillance commune ou, si celle-ci fait défaut, par le Conseil fédéral.

Art. 11, al. 1

1 Si elle ne doit pas agir personnellement, la partie peut, dans toutes les phases de la procédure, se faire représenter ou se faire assister si l'urgence de l'enquête officielle ne l'exclut pas.

Art. 11b III. Domicile de notification 1 Les parties qui déposent des conclusions dans une procédure sont tenues de communiquer à l'autorité l'adresse de leur domicile ou de leur siège. Si elles sont domiciliées à l'étranger dans un Etat où le droit international ne permet pas la notification par voie postale, elles sont tenues d'élire en Suisse un domicile de notification.

2 Les parties peuvent en outre indiquer une adresse électronique et accepter que les notifications leur soient faites par voie électronique. Le Conseil fédéral peut prévoir que d'autres informations doivent être fournies pour permettre la notification par voie électronique.

Art. 14, al. 1, let. c

1 Si les faits ne peuvent pas être suffisamment élucidés d'une autre façon, les autorités suivantes peuvent ordonner l'audition de témoins:

c. Le Tribunal administratif fédéral;

E. 43

RS ...; RO ... (FF 2005 3875)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3897

Art. 16, al. 1bis

1bis Le médiateur peut refuser de témoigner sur des faits dont il a eu connaissance dans le cadre de l'activité qui lui est confiée en vertu de l'art. 33b.

Art. 20, al. 2bis et 3

2bis Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative

infructueuse de distribution.

3 Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.

Art. 21, titre marginal et al. 3 II. Observation 1. En général 3 Le délai pour le versement d'avances est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité.

Art. 21a 2. En cas de communication électronique 1 Les écrits peuvent être communiqués à l'autorité par voie électronique dans le format déterminé par le Conseil fédéral. 2 Le document contenant l'ensemble des écrits doit être certifié par la signature électronique reconnue de la partie ou de son mandataire; un écrit particulier doit également comporter cette signature lorsque le droit fédéral exige qu'il soit signé.

3 Le délai est observé si, avant son échéance, le système informatique correspondant à l'adresse électronique de l'autorité confirme la réception des écrits.

Art. 22a, al. 1, let. c, et al. 2

1 Les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas:

c. Du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

2 L'al. 1 n'est pas applicable dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles.

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3898

Art. 24, al. 1

1 Si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis; l'art. 32, al. 2, est réservé.

Art. 25a Fbis. Décision relative à des actes matériels 1 Toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit public fédéral et touchant à des droits ou des obligations:

a. s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir ou les révoque;

b. élimine les conséquences d'actes illicites;

c. constate l'illicéité de tels actes.

2 L'autorité statue par décision.

Art. 26, al. 1bis

1bis Avec l'accord de la partie ou de son mandataire, l'autorité peut lui communiquer les pièces à consulter par voie électronique.

Art. 33a Hbis. Langue de la procédure 1 La procédure est conduite dans l'une des quatre langues officielles; en règle générale, il s'agit de la langue dans laquelle les parties ont déposé ou déposeraient leurs conclusions.

2 Dans la procédure de recours, la langue est celle de la décision attaquée. Si les parties utilisent une autre langue officielle, celle-ci peut être adoptée.

3 Lorsqu'une partie produit des pièces qui ne sont pas rédigées dans une langue officielle, l'autorité peut, avec l'accord des autres parties, renoncer à en exiger la traduction.

4 Si nécessaire, l'autorité ordonne une traduction.

Art. 33b Hter. Accord amiable et médiation 1 L'autorité peut suspendre la procédure, avec le consentement des parties, afin de permettre à celles-ci de se mettre d'accord sur le contenu de la décision. L'accord doit inclure une clause de renonciation des parties aux voies de droit ainsi qu'une clause réglant le partage des frais.

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3899

2 Afin de favoriser la conclusion d'un accord, l'autorité peut désigner comme médiateur une personne physique neutre et expérimentée.

3 Le médiateur est soumis uniquement à la loi et au mandat de l'autorité. Il peut administrer des preuves; il ne peut procéder à une inspection locale, demander une expertise ou entendre des témoins qu'après y avoir été habilité par l'autorité.

4 L'autorité fait de l'accord le contenu de sa décision, sauf si l'accord comporte un vice au sens de l'art. 49.

5 Si les parties parviennent à un accord, l'autorité ne prélève pas de frais de procédure. Si elles n'y parviennent pas, l'autorité peut renoncer à leur imposer des débours pour la médiation pour autant que les intérêts en cause le justifient.

6 Chaque partie peut en tout temps demander la reprise de la procédure.

Art. 34, al. 1bis et 2

1bis La notification peut être faite par voie électronique aux parties qui ont accepté cette forme de communication. La décision comporte une signature électronique reconnue. Le Conseil fédéral règle les modalités de la notification électronique.

2 L'autorité peut notifier oralement aux parties présentes les décisions incidentes, mais doit les confirmer par écrit si une partie le requiert séance tenante; dans ce cas, le délai pour utiliser un moyen de droit ne commence à courir qu'à partir de la confirmation écrite.

Art. 36, let. b

L'autorité peut notifier ses décisions par la publication dans une feuille officielle:

b. A une partie qui séjourne à l'étranger et qui n'a pas de mandataire atteignable, lorsque la notification ne peut se faire à son lieu de séjour ou que, en violation de l'art. 11b, al. 1, la partie n'a pas élu de domicile de notification en Suisse;

Art. 37

Abrogé

Art. 44, titre marginal A. Principe

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3900

Art. 45 B. Recours contre les décisions incidentes I. Décisions incidentes sur la compétence et la récusation 1 Les décisions incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la

compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours. 2 Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement.

Art. 46 II. Autres décisions incidentes 1 Les autres décisions incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours: a. Si elles peuvent causer un préjudice irréparable, ou b. Si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

2 Si le recours n'est pas recevable en vertu de l'al. 1 ou qu'il n'a pas été utilisé, les décisions incidentes en question peuvent être attaquées avec la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci.

Art. 46a Bbis. Déni de justice et retard injustifié Le recours est recevable si, sans en avoir le droit, l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire.

Art. 47, al. 1, let. b à d, et al. 3

1 Sont autorités de recours:

b. Le Tribunal administratif fédéral conformément aux art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁴⁴;

c. Les autres autorités désignées comme autorités de recours par d'autres lois fédérales;

d. L'autorité de surveillance, si le recours au Tribunal administratif fédéral n'est pas ouvert et que le droit fédéral ne désigne aucune autre autorité de recours.

3 Abrogé

Art. 47a

Abrogé

E. 44

RS ...; RO ... (FF 2005 3875)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3901

Art. 48 D. Qualité pour recourir 1 A qualité pour recourir quiconque: a. a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire; b. est spécialement atteint par la décision attaquée, et c. a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

2 A également qualité pour recourir toute personne, organisation ou autorité qu'une autre loi fédérale autorise à recourir.

Art. 50 F. Délai de recours 1 Le recours doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

2 Le recours pour déni de justice ou retard injustifié peut être formé en tout temps.

Art. 51

Abrogé

Art. 55, al. 2 et 3

2 Sauf si la décision porte sur une prestation pécuniaire, l'autorité inférieure peut y prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif; après le dépôt du recours, l'autorité de

recours, son président ou le juge instructeur a la même compétence.

3 L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai.

Art. 56 2. Autres mesures Après le dépôt du recours, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut prendre d'autres mesures provisionnelles, d'office ou sur requête d'une partie, pour maintenir intact un état de fait existant ou sauvegarder des intérêts menacés.

Art. 57, al. 1

1 Si le recours n'est pas d'emblée irrecevable ou infondé, l'autorité de recours en donne connaissance sans délai à l'autorité qui a pris la décision attaquée et, le cas échéant, aux parties adverses du recourant ou à d'autres intéressés, en leur impartissant un délai pour présenter

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3902 leur réponse; elle invite en même temps l'autorité inférieure à produire son dossier.

Art. 60 VI. Discipline 1 L'autorité de recours peut infliger un blâme ou une amende disciplinaire de 500 francs au plus aux parties ou à leur mandataire qui enfreignent les convenances ou troublent la marche d'une affaire.

2 La partie ou son mandataire qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires est passible d'une amende disciplinaire de 1000 francs au plus et, en cas de récidive, de 3000 francs au plus.

3 Le président d'audience peut faire expulser de la salle les personnes qui ne se conforment pas à ses ordres et leur infliger une amende disciplinaire de 500 francs au plus.

Art. 63, al. 4, 4bis et 5

4 L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur perçoit du recourant une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés. Elle lui impartit pour le versement de cette créance un délai raisonnable en l'avertissant qu'à défaut de paiement elle n'entrera pas en matière. Si des motifs particuliers le justifient, elle peut renoncer à percevoir la totalité ou une partie de l'avance de frais.

4bis L'émolument d'arrêté est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la manière de procéder des parties et de leur situation financière. Son montant est fixé:

- a. entre 100 et 5000 francs dans les contestations non pécuniaires;
- b. entre 100 et 50 000 francs dans les autres contestations.

5 Le Conseil fédéral établit un tarif des émoluments. L'art. 16, al. 1, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁴⁵ est réservé.

Art. 64, al. 5

5 Le Conseil fédéral établit un tarif des dépens. L'art. 16, al. 1, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁴⁶ est réservé.

E. 45

RS ...; RO ... (FF 2005 3875)

E. 46

RS ...; RO ... (FF 2005 3875)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3903

Art. 65, al. 1, 2 et 5

1 Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure.

2 L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur attribue en outre un avocat à cette partie si la sauvegarde de ses droits le requiert.

5 Le Conseil fédéral établit un tarif des honoraires et des frais. L'art. 16, al. 1, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁴⁷ est réservé.

Art. 66 K. Révision I. Motifs 1 L'autorité de recours procède, d'office ou à la demande d'une partie, à la révision de sa décision lorsqu'un crime ou un délit l'a influencée.

2 Elle procède en outre, à la demande d'une partie, à la révision de sa décision:

a. si la partie allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve;

b. si la partie prouve que l'autorité de recours n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces ou n'a pas statué sur certaines conclusions;

c. si la partie prouve que l'autorité de recours a violé les art. 10, 59 ou 76 sur la récusation, les art. 26 à 28 sur le droit de consulter les pièces ou les art. 29 à 33 sur le droit d'être entendu, ou

d. si la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950⁴⁸ ou de ses protocoles, pour autant qu'une indemnité ne soit pas de nature à remédier aux effets de la violation et que la révision soit nécessaire pour y remédier.

3 Les motifs mentionnés à l'al. 2, let. a à c, n'ouvrent pas la révision s'ils pouvaient être invoqués dans la procédure précédant la décision sur recours ou par la voie du recours contre cette décision.

E. 47

RS ...; RO ... (FF 2005 3875)

E. 48

RS 0.101

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3904

Art. 67, al. 1 et 1bis

1 La demande doit être adressée par écrit à l'autorité de recours dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dix ans après la notification de la décision sur recours.

1bis Dans le cas visé à l'art. 66, al. 2, let. d, la demande de révision doit être déposée au plus tard 90 jours après que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme est devenu définitif au sens de l'art. 44 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Art. 70 et 71a à 71d

Abrogés

Art. 72 B. Conseil fédéral I. Comme autorité de recours 1. Recevabilité du recours a. Domaines juridiques Le recours au Conseil fédéral est recevable contre: a. les décisions concernant la sûreté intérieure ou extérieure du pays, la neutralité, la protection diplomatique et les autres affaires intéressant les relations extérieures, à moins que le droit international ne confère un droit à ce que la cause soit jugée par un tribunal;

b. les décisions rendues en première instance relatives à la composition «prestation» du salaire du personnel de la Confédération.

Art. 73 b. Autorités inférieures Le recours au Conseil fédéral est recevable contre les décisions: a. des départements et de la Chancellerie fédérale;

b. des autorités de dernière instance des entreprises et établissements fédéraux autonomes;

c. des autorités cantonales de dernière instance.

Art. 74 c. Subsidiarité du recours Le recours au Conseil fédéral n'est pas recevable contre les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours devant une autre autorité fédérale ou d'une opposition.

E. 49

RS 0.101

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3905

Art. 75, titre marginal 2. Instruction du recours

Art. 76, titre marginal 3. Récusation

Art. 77, titre marginal 4. Dispositions complémentaires de procédure

Disposition finale de la modification du 17 juin 2005 Durant les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente modification, le Conseil fédéral peut restreindre la possibilité de déposer des écrits par voie électronique aux procédures se déroulant devant certaines autorités.

11. Loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics⁵⁰ Art. 22

Conclusion du contrat 1 Le contrat peut être conclu avec le soumissionnaire après l'adjudication, à moins que le Tribunal administratif fédéral n'ait accordé à un recours un effet suspensif au sens de l'art. 28, al. 2. 2 Si une procédure de recours est en suspens, l'adjudicateur informe immédiatement le tribunal de la conclusion du contrat. Art. 27

Recours 1 Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. 2 Si un recours est déposé, le tribunal en informe immédiatement l'adjudicateur. Art. 28, al. 2 2 Sur demande, le Tribunal administratif fédéral peut accorder l'effet suspensif.

E. 50

Loi fédérale du 1er octobre 1925 sur les douanes¹⁰⁷ Art. 22, al. 1, 3e phrase 1 ... Le Tribunal administratif fédéral est lié par les décisions du Conseil fédéral. Art. 109, al. 1, let. b à e, al. 2 et 3 1 Sont autorités de recours: b. la Direction générale des douanes pour les décisions prises en première instance par les directions d'arrondissement; c. le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹⁰⁸ et à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁰⁹. d. et e. abrogées 2 Le délai de recours en première instance contre un dédouanement est de soixante jours et il court dès le dédouanement. 3 L'Administration des douanes est représentée par la Direction générale des douanes dans les procédures devant le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral. Chiffre III (art. 141) Abrogé 51. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre¹¹⁰ Art. 32, al. 3 3 Les contestations portant sur l'obligation de renseigner qui incombe aux autorités administratives de la Confédération sont tranchées par le Conseil fédéral; les contestations portant sur l'obligation de renseigner qui incombe aux autorités des cantons,

107 RS 631.0; voir l'art. 50 LTAF (coordination avec la loi du 18 mars 2005 sur les douanes). 108 RS ...; RO ... (FF 2005 3875) 109 RS ...; RO ... (FF 2005 3829) 110 RS 641.10

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3930 des districts, des cercles et des communes sont jugées par le Tribunal fédéral si le gouvernement cantonal a rejeté la demande de renseignements (art. 120 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹¹¹). Titre précédant l'art. 39 III. Réclamation Art. 39, titre Abrogé Art. 39a et 40 Abrogés Art. 43, al. 3 à 5 3 Les demandes de sûretés de l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. 4 Le recours contre les demandes de sûretés n'a pas d'effet suspensif. 5 Abrogé Art. 44, al. 2 Abrogé 52. Loi du 2 septembre 1999 sur la TVA¹¹² Art. 54, al. 3 3 Les contestations portant sur l'obligation de renseigner qui incombe aux autorités administratives de la Confédération sont tranchées par le Conseil fédéral; les contestations portant sur l'obligation de renseigner qui incombe aux autorités des cantons, des districts, des arrondissements et des communes sont jugées par le Tribunal fédéral si le gouvernement cantonal a rejeté la demande de renseignements (art. 120 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹¹³). Art. 57, al. 2, 3e phrase 2 ... En cas de doute, le président du Tribunal administratif fédéral, sur demande de l'Administration fédérale des contributions ou de l'assujetti, désigne des experts neutres comme organes de contrôle.

111 RS ...; RO ... (FF 2005 3829) 112 RS 641.20 113 RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3931 Art. 64, al. 2 2 Si la réclamation est déposée contre une décision déjà motivée de l'Administration fédérale des contributions, cette dernière peut, à la demande ou avec l'assentiment du réclamant, la transmettre, au titre d'un recours, au Tribunal administratif fédéral. Art. 65 et 66 Abrogés Art. 67, titre, al. 2 et 3

Révision 2 et 3 Abrogés Art. 70, al. 3 à 5 3 Les demandes de sûretés de l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. 4 Le recours contre les demandes de sûretés n'a pas d'effet suspensif. 5 Abrogé 53. Loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac¹¹⁴ Art. 33 Abrogé 54. Loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles¹¹⁵ Art. 33, al. 2 2 Les décisions rendues en première instance par les directions d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours, devant la Direction générale des douanes. Art. 34 Abrogé

114 RS 641.31 115 RS 641.51

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3932 Art. 35, al. 1 Abrogé 55. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales 116 Art. 35, al. 2 2 Les décisions rendues en première instance par les directions d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours, devant la Direction générale des douanes. Art. 36 Abrogé Art. 37, al. 1 Abrogé 56. Loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds 117 Art. 23, al. 3 et 4 3 Les décisions rendues en première instance par la Direction générale des douanes, à l'exception des demandes de sûretés, sont sujettes à opposition dans un délai de 30 jours. 4 Au surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale. 57. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct 118 Art. 108, al. 1, 2e phrase 1 ... Le recours contre les décisions de l'Administration fédérale des contributions est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.

116 RS 641.61 117 RS 641.81 118 RS 642.11

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3933 Art. 112a, al. 7, 2e phrase 7 ... Dans les autres cas, le Tribunal fédéral tranche conformément à l'art. 120 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral 119. Art. 146 La décision de la commission cantonale de recours ou celle d'une autre instance cantonale de recours au sens de l'art. 145 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. L'administration cantonale de l'impôt fédéral direct a également qualité pour recourir. Art. 147, al. 3 3 La révision des arrêts du Tribunal fédéral est régie par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral 120. Art. 167, al. 3 Abrogé Art. 169, al. 3 et 4 3 Le contribuable peut s'opposer à la demande de sûretés en formant un recours devant la commission cantonale de recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification. L'art. 146 est applicable. 4 Le recours contre une demande de sûretés n'a pas d'effet suspensif. Art. 182, al. 2 2 Les décisions en matière pénale de la commission cantonale de recours peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Art. 197, al. 2 2 Si un différend surgit entre les cantons, le Tribunal fédéral tranche en instance unique.

119 RS ...; RO ... (FF 2005 3829) 120 RS ...; RO ... (FF 2005 3829) 121 Voir l'art. 51 LTAF (coordination avec l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, art. 3, ch. 7 [art. 182, al. 2, LIFD]).

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3934 58. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes 122 Art. 57bis, al. 2 2 Les décisions des autorités fiscales dans les cas de soustraction fiscale peuvent être attaquées devant des autorités ou des juridictions administratives. Les décisions cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral 124. La voie pénale est exclue. Art. 73, al. 1 1 Les décisions cantonales de dernière instance portant sur une matière réglée dans les titres 2 à 5 et 6, chap. 1, peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral 125. 59. Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les sociétés de capital-risque 126 Art. 6, al. 5 Abrogé 60. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé 127

Art. 3, al. 1

1 Les objets que la présente loi soumet à l'impôt anticipé ou qu'elle déclare exonérés sont soustraits à toute charge constituée par des impôts cantonaux et communaux du même genre; le Tribunal fédéral connaît en instance unique des contestations relatives à cette disposition (art. 120 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹²⁸).

Art. 39, al. 3

3 Si l'obligation de donner des renseignements est contestée, l'Administration fédérale des contributions rend une décision.

122 RS 642.14 123 Modification de l'art. 57bis LHID dans sa version du 17 décembre 2004 (art. 3, ch. 8, de l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin; FF 2004 6709). 124 RS ...; RO ... (FF 2005 3829) 125 RS ...; RO ... (FF 2005 3829) 126 RS 642.15 127 RS 642.21 128 RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3935

Art. 42, titre marginal 5. Réclamation

Art. 42a et 43

Abrogés

Art. 47, al. 3 à 5

3 Les demandes de sûretés de l'Administration fédérale des contributions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

4 Le recours contre de telles décisions n'a pas d'effet suspensif.

5 Abrogé

Art. 56 e. Recours au Tribunal fédéral La décision de la commission cantonale de recours peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

Art. 58, al. 4

4 Lorsque, sans le consentement de l'Administration fédérale des contributions, l'office cantonal de l'impôt anticipé ne demande pas la restitution, ou lorsque, dans sa décision entrée en force, il ne l'a pas demandée pour la totalité du montant, la réduction provisoire devient définitive, à moins que le canton n'intente une action devant le Tribunal fédéral dans les neuf mois qui suivent sa notification (art. 120 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹²⁹).

Art. 59, al. 3

Abrogé 61. Loi du 17 décembre 2004 sur la fiscalité de l'épargne¹³⁰ Art. 9, al. 5 à 7 5 Le recours contre les décisions sur réclamation de l'Administration fédérale des contributions est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.

129 RS ...; RO ... (FF 2005 3829) 130 RS 641.91; RO 2005 2558

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3936 6 et 7 Abrogés Art. 15, al. 3 3 Le recours contre la décision de condamnation ou de non-lieu est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale. Art. 24, al. 1, 3 et 4 1 Le recours contre la décision finale de l'Administration fédérale des contributions relative à la transmission de renseignements est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale. 3 Toute décision précédant la

décision finale, y compris une décision relative à des mesures de contrainte, est immédiatement exécutoire et ne peut être attaquée que conjointement avec la décision finale. 4 Abrogé 62. Loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir 131 Art. 31, al. 3 3 La décision de la commission cantonale de recours peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. Art. 36, al. 3 et 4 3 La demande de sûretés peut, dans les 30 jours qui suivent sa notification, faire l'objet d'un recours devant la commission cantonale de recours. L'art. 31, al. 3, est applicable. 4 Le recours contre les demandes de sûretés n'a pas d'effet suspensif. 63. Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool 132

Art. 47

Abrogé

131 RS 661 132 RS 680

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3937

Art. 49 II. Recours administratif Les décisions que prennent les organes douaniers en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours devant la Régie fédérale des alcools. 64. Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire 133 Art. 33, al. 3, let. a 3 II prévoit: a. Que la qualité pour recourir est reconnue au moins dans les mêmes limites que pour le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral; Art. 34 Droit fédéral 1 Les recours devant les autorités fédérales sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale. 2 Les cantons et les communes ont qualité pour recourir contre les décisions prises par l'autorité cantonale de dernière instance sur des indemnités résultant de restrictions apportées au droit de propriété (art. 5), sur la reconnaissance de la conformité à l'affectation de la zone de constructions et d'installations sises hors de la zone à bâtir et sur des demandes de dérogation en vertu des art. 24 à 24d. 65. Loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation 134

Art. 13, al. 2

2 Il doit former la demande d'extension aux débats sur l'estimation en exigeant une double estimation (art. 71); en cas de recours devant le Tribunal administratif fédéral contre la décision de la commission d'estimation relative à l'expropriation partielle, la demande d'extension peut aussi être formée conjointement. L'expropriant est tenu de déclarer, dans le délai de vingt jours à compter de la fixation définitive de l'indemnité, s'il opte pour l'expropriation partielle ou pour l'expropriation totale.

Art. 15, al. 2; 2e phrase

2 ... Le Conseil fédéral règle la procédure.

133 RS 700 134 RS 711

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3938

Art. 19bis, al. 2, 2e phrase

2 ... Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Art. 59, al. 1, let. a et c

1 Une commission d'estimation est constituée dans chaque arrondissement. Les commissions se composent:

- a. d'un président et de deux suppléants, nommés par le Tribunal administratif fédéral;
- c. de trois à cinq membres pour chaque canton dont le territoire est compris dans l'arrondissement; sur proposition du Tribunal administratif fédéral, le Conseil fédéral fixe, pour chaque arrondissement, le nombre des membres représentant les cantons; ces membres sont nommés par le gouvernement du canton intéressé.

Art. 60, al. 4, 2e phrase

4 ... Le recours (art. 77 ss) est réservé.

Art. 61, 1re phrase

Les présidents, leurs suppléants et les membres des commissions d'estimation sont nommés pour une période de fonction de six ans, qui coïncide avec celle des membres du Tribunal administratif fédéral. ...

Art. 62, 1re phrase

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 63 5. Surveillance 1 La gestion de la commission d'estimation et de son président est soumise à la surveillance du Tribunal administratif fédéral. Ce dernier peut donner des directives générales au président et à la commission et exiger d'eux des rapports occasionnels ou périodiques.

2 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution sur la procédure à suivre.

Art. 64, al. 2

2 La commission statue elle-même sur sa compétence.

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3939

Art. 65, al. 2

2 A la requête de l'une des parties ou du président d'une commission d'estimation, le Tribunal administratif fédéral peut exceptionnellement charger une commission de statuer sur des expropriations hors de son arrondissement, lorsque cette extension de compétence permet d'obtenir une estimation uniforme ou d'éviter des frais.

Art. 69, al. 2

2 Les parties peuvent toutefois, par une déclaration expresse, attribuer le jugement de la contestation à la commission. Le recours contre la décision de celle-ci est réservé (art. 77 ss).

Art. 75 9. Force de chose jugée En tant que la décision de la commission d'estimation ne fait pas l'objet d'un recours, elle a le même effet qu'un arrêt entré en force du Tribunal administratif fédéral; elle peut être attaquée par les mêmes voies de droit.

Art. 76, al. 3 et 6

3 Dans la procédure devant le Tribunal administratif fédéral et devant le Tribunal fédéral, le juge instructeur statue sur la demande.

6 Abrogé

Titre précédant l'art. 77

Chapitre VII Recours

Art. 77 I. Principe 1 La décision de la commission d'estimation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

2 A moins que la présente loi n'en dispose autrement, la procédure est régie par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹³⁵.

3 De nouvelles conclusions sont recevables dans la procédure devant le Tribunal administratif fédéral contre des décisions relatives à la fixation de l'indemnité s'il est établi qu'elles ne pouvaient être prises devant la commission.

135 RS ...; RO ... (FF 2005 3875)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3940

Art. 78, al. 2, 1re phrase

2 La partie adverse peut, dans le délai de dix jours à compter de la réception du recours par le Tribunal administratif fédéral, se joindre à ce recours et prendre des conclusions comme si elle avait formé un recours indépendant. ...

Art. 79

Abrogé

Art. 80, al. 1 et 2, 2e phrase

1 Il est institué, pour statuer sur les questions exigeant des connaissances particulières, une Commission supérieure d'estimation composée de 30 membres, dont 15 sont nommés par le Conseil fédéral et les 15 autres par le Tribunal administratif fédéral.

2 ... En cas de contestation, la compétence de statuer sur la demande de récusation appartient au Tribunal administratif fédéral ou, pour la procédure de recours devant le Tribunal fédéral, à ce dernier.

Art. 81 2. Séances plénières Le Tribunal administratif fédéral peut, sous la présidence de l'un de ses juges, convoquer la Commission supérieure d'estimation en séance plénière en vue de la discussion de principes généraux applicables aux estimations.

Art. 87 IX. Recours au Tribunal fédéral 1 Les décisions du Tribunal administratif fédéral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹³⁶.

2 La qualité pour recourir est régie par l'art. 78, al. 1. Au surplus, la procédure est régie par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.

Art. 108, 2e phrase

Abrogée

Art. 113, titre marginal et al. 2 V. Frais 1. Ordonnance du Conseil fédéral 2 Abrogé

136 RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3941

Art. 116, titre marginal, al. 1, 1^{re} phrase, et 3 4. Dans la procédure devant le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral 1 Les frais causés par la procédure devant le Tribunal administratif fédéral, y compris les dépens alloués à l'exproprié, sont supportés par l'expropriant. ... 3 Dans la procédure devant le Tribunal fédéral, la répartition des frais est régie par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹³⁷. Dispositions finales de la modification du 17 juin 2005 1 Les ordonnances d'exécution du Tribunal fédéral qui ne dérogent pas matériellement au nouveau droit restent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur modification par le Conseil fédéral. 2 Après l'entrée en vigueur de la présente modification, les membres des commissions d'estimation achèvent leur période de fonction de six ans. La période de fonction des membres nommés ensuite par le Tribunal administratif fédéral s'achève en même temps que celle des juges de ce dernier. 66. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau¹³⁸ Art. 16 Voies de droit Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale. 67. Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques¹³⁹

Art. 71, al. 2

2 Si la concession a été accordée par plusieurs cantons, par le Conseil fédéral ou par le département, ce dernier rend une décision en cas de litige. Cette décision est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 72, al. 3

Abrogé

137 RS ...; RO ... (FF 2005 3829) 138 RS 721.100 139 RS 721.80

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3942 68. Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales¹⁴⁰

Art. 14, al. 3, 2^e phrase

3 ... Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

Art. 28, al. 5

Abrogé 69. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie¹⁴¹ Art. 25, al. 1 1 La procédure et les voies de recours sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale. 70. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire¹⁴² Titre précédant l'art. 76 et art. 76 Abrogés 71. Loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire¹⁴³ Art. 14, al. 3, 2^e phrase Abrogée 72. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques¹⁴⁴ Art. 23 Un recours peut être formé devant le Tribunal administratif fédéral contre les décisions des autorités chargées de l'approbation des plans en vertu de l'art. 16 et contre celles des organes de contrôle désignés à l'art. 21.

140 RS 725.11 141 RS 730.0 142 RS 732.1 143 RS 732.44 144 RS 734.0

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3943 73. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹⁴⁵

Art. 2, al. 3bis

3bis L'Office fédéral des routes arrête les mesures concernant la réglementation locale du trafic sur les routes nationales de la 1^{re} et de la 2^e classe. Les communes ont qualité pour recourir contre de telles décisions lorsque des mesures touchant la circulation sont

ordonnées sur leur territoire.

Art. 3, al. 3, 2e phrase, et al. 4, 3e et 4e phrases

3 ... Abrogée

4 ... Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire. (4e phrase abrogée)

Art. 24 Recours 1 La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

2 Ont également qualité pour recourir:

a. l'autorité qui a pris la décision de première instance contre la décision d'une autorité cantonale de recours indépendante de l'administration;

b. l'autorité compétente du canton qui a proposé à un autre canton de prendre une décision.

Art. 89, al. 3

3 Le recours contre les décisions des autorités cantonales soumettant un véhicule, une entreprise de la branche automobile ou une manifestation sportive à l'assurance obligatoire et aux dispositions de la présente loi relatives à la responsabilité civile est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale. 74. Loi du 25 juin 1976 sur une contribution à la prévention des accidents¹⁴⁶ Art. 9, al. 1 1 Les décisions du fonds peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

145 RS 741.01 146 RS 741.81

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3944 75. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹⁴⁷

Art. 11

Abrogé

Art. 18h, al. 5

Abrogé

Art. 18s, al. 3, 4e phrase

Abrogée

Art. 40, al. 2, 2e phrase

Abrogée

Art. 40a 2. Commission d'arbitrage Le Conseil fédéral institue une Commission d'arbitrage qui statue sur les litiges concernant l'accès au réseau et le calcul de la redevance d'utilisation de l'infrastructure.

Art. 48 VI. Litiges 1 L'office statue sur les litiges résultant de l'application du présent chapitre.

2 Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 51, al. 4, 2e phrase

Abrogée 76. Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les voies de raccordement ferroviaires¹⁴⁸
Art. 21, al. 2 et 3, 2e phrase 2 La procédure est régie par les dispositions générales de la
procédure fédérale. 3 ... Abrogée

147 RS 742.101 148 RS 742.141.5

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3945 77. Loi fédérale du 29 mars 1950 sur les
entreprises de trolleybus¹⁴⁹

Art. 8 2. Recours 1 La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la
procédure fédérale.

2 Le gouvernement du canton intéressé a également qualité pour recourir contre les
décisions du département relatives à l'octroi, au refus, au transfert ou au retrait de la
concession. 78. Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites¹⁵⁰

Art. 1, al. 5

Abrogé

Art. 23, al. 3

Abrogé 79. Loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux¹⁵¹

Art. 3, al. 3

Abrogé 80. Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure¹⁵² Art. 8, al. 3

Abrogé Titre précédant l'art. 38 Chapitre 7 For Art. 38 Abrogé

149 RS 744.21 150 RS 746.1 151 RS 747.11 152 RS 747.201

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3946 Art. 39, titre Abrogé 81. Loi fédérale du 23
septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse¹⁵³

Art. 13, al. 2

Abrogé

Art. 161, al. 4

Abrogé 82. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation¹⁵⁴

Art. 6, al. 1

1 Les décisions fondées sur la présente loi et sur ses dispositions d'exécution sont sujettes à
recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 37s, al. 3, 4e phrase

Abrogée 83. Loi fédérale du 7 octobre 1959 sur le registre des aéronefs¹⁵⁵

Art. 17

Abrogé 84. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par
poste et télécommunication¹⁵⁶ Art. 10, al. 5, let. a 5 Dans les 30 jours suivant la
communication, la personne ayant fait l'objet de la surveillance peut interjeter recours en
invoquant le caractère illicite et l'absence de proportionnalité de la surveillance:

153 RS 747.30 154 RS 748.0 155 RS 748.217.1 156 RS 780.1

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3947 a. si l'ordre émanait d'une autorité civile de la Confédération: devant la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral; 85. Loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste¹⁵⁷ Art. 8, al. 2 Abrogé Art. 18 Exceptions Les décisions de la Poste relatives à l'emplacement des boîtes à lettres de la clientèle ou à l'application de prix préférentiels au transport des journaux et des périodiques peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. 86. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications¹⁵⁸ Art. 11, al. 4, 1re phrase 4 Les décisions que prend la commission conformément à l'al. 3 peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. ... Art. 61 et 63 Abrogés 87. Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée¹⁵⁹ Art. 13 Abrogé Art. 27, al. 5 Abrogé

157 RS 783.0 158 RS 784.10 159 RS 810.11

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3948 88. Loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse¹⁶⁰ Art. 20 Abrogé 89. Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les produits pharmaceutiques¹⁶¹ Art. 84, titre et al. 1 Titre: abrogé 1 A moins que la présente loi n'en dispose autrement, la procédure administrative et les voies de droit sont régies par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁶², par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹⁶³ et par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁶⁴. Art. 85 Abrogé 90. Loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques¹⁶⁵ Titre précédant l'art. 48 et art. 48 Abrogés 91. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹⁶⁶ Art. 54 Voies de droit La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

160 RS 811.11 161 RS 812.21 162 RS 172.021 163 RS ...; RO ... (FF 2005 3875) 164 RS ...; RO ... (FF 2005 3829) 165 RS 813.0 166 RS 814.01

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3949 Art. 55, al. 1, phrase introductive 1 Pour autant qu'elles aient été fondées dix ans au moins avant l'introduction du recours, les organisations nationales de protection de l'environnement ont qualité pour recourir contre les décisions suivantes: ... Art. 56, al. 3 Abrogé 92. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux¹⁶⁷ Art. 67 Voies de droit La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. Art. 67a, al. 2 Abrogé 93. Loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique¹⁶⁸ Art. 27 Procédure de recours La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. 94. Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires¹⁶⁹ Art. 54 Procédure fédérale Sauf disposition contraire de la présente loi, la procédure d'opposition et la procédure de recours sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

167 RS 814.20 168 RS 814.91 169 RS 817.0

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3950 95. Loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies¹⁷⁰

Art. 34

Abrogé 96. Loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose¹⁷¹ Art. 16 Abrogé 97. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques¹⁷² Art. 12 Voies de droit 1 Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale. 2 Les décisions des organisations et des institutions spécialisées peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. 98.

Loi du 13 mars 1964 sur le travail¹⁷³

Art. 55 et 57

Abrogés

Art. 58 Qualité pour recourir Les associations des employeurs et des travailleurs intéressés ont également qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales et fédérales.

170 RS 818.101 171 RS 818.102 172 RS 819.1 173 RS 822.11

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3951 99. Loi du 8 octobre 1971 sur la durée du travail¹⁷⁴ Art. 18, titre et al. 3

Surveillance 3 Abrogé 100. Loi du 20 mars 1981 sur le travail à domicile¹⁷⁵ Art. 16 Abrogé 101. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services¹⁷⁶ Art. 38, al. 2, let. b à d, et 3, 2e phrase 2 Les autorités de recours sont: b. le Tribunal administratif fédéral pour les décisions prises en première instance par des autorités fédérales; c. le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁷⁷. d. abrogée 3 ... La procédure devant les autorités fédérales est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. 102. Loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés¹⁷⁸ Art. 10 Abrogé

174 RS 822.21 175 RS 822.31 176 RS 823.11 177 RS ...; RO ... (FF 2005 3829) 178 RS 823.20

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3952 103. Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée¹⁷⁹ Art. 12 Abrogé 104. Loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux¹⁸⁰ Art. 20, al. 1 1 Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale. 105. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil¹⁸¹ Art. 58, al. 3 Abrogé Art. 63 Recours au Tribunal administratif fédéral Les décisions de première instance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Art. 65 Procédure devant le Tribunal administratif fédéral La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est gratuite, à moins qu'il ne s'agisse d'un recours téméraire. Les parties ne reçoivent pas de dépens. Au surplus, les dispositions de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹⁸² sont applicables. Art. 66, phrase introductive Le délai de recours devant le Tribunal administratif fédéral est de: ...

179 RS 823.32 180 RS 823.33 181 RS 824.0 182 RS ...; RO ... (FF 2005 3875)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3953 106. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales¹⁸³ Art. 38, al. 2bis, 3 et 4, let. c 2bis Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution. 3 Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège. 4 Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas: c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Art. 41 Restitution du délai Si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le

requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Art. 55, al. 1bis 1bis Le Conseil fédéral peut déclarer applicables aux procédures régies par la présente loi les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁸⁴ relatives à la communication électronique avec les autorités. Art. 62 Tribunal fédéral 1 Les jugements rendus par les tribunaux cantonaux des assurances peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁸⁵. 1bis Le Conseil fédéral règle la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral des organes d'exécution des assurances sociales. 2 L'art. 54 s'applique par analogie à l'exécution des jugements rendus par les autorités de recours précédant le Tribunal fédéral.

183 RS 830.1 184 RS 172.021 185 RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3954 107. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁸⁶ Art. 54, al. 3, 3e phrase 3 ... La décision du tribunal arbitral peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. ... Art. 85bis, al. 1 à 3 1 En dérogation à l'art. 58, al. 2, LPGA¹⁸⁷, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger. Le Conseil fédéral peut prévoir que cette compétence est attribuée au tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur de l'assuré a son domicile ou son siège. 2 La procédure est gratuite pour les parties. Des frais judiciaires peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou fait preuve de légèreté. 3 Si un examen préalable, antérieur ou postérieur à l'échange des écritures, révèle que le recours au Tribunal administratif fédéral est irrecevable ou manifestement infondé, le juge statuant comme juge unique peut refuser d'entrer en matière ou rejeter le recours en motivant sommairement sa décision. Art. 86 Abrogé Art. 101ter Abrogé 108. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹⁸⁸ Art. 69, al. 2 2 En dérogation à l'art. 58, al. 2, LPGA¹⁸⁹, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger. Le Conseil fédéral peut prévoir que cette compétence est attribuée au tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur de l'assuré a son domicile ou son siège. L'art. 85bis, al. 2 et 3, LAVS¹⁹⁰ est applicable par analogie. Art. 75bis Abrogé

186 RS 831.10 187 RS 830.1 188 RS 831.20 189 RS 830.1 190 RS 831.10

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3955 109. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁹¹ Art. 73, al. 4 Abrogé Art. 74 Abrogé Art. 79, al. 2 2 Les prononcés d'amendes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. 110. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹⁹² Art. 18, al. 8 8 L'art. 85bis, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance- vieillesse et survivants¹⁹³ s'applique par analogie aux recours formés devant le Tribunal administratif fédéral contre les décisions de l'institution commune fondées sur les al. 2bis, 2ter et 2quinquies. Art. 53 et 90 Abrogés Art. 90a Tribunal administratif fédéral En dérogation à l'art. 58, al. 2, LPGA¹⁹⁴, les décisions et les décisions sur opposition de l'institution commune prises en vertu de l'art. 18, al. 2bis et 2ter, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Celui-ci statue également sur les recours contre les décisions de l'institution commune prises en vertu de l'art. 18, al. 2quinquies. Art. 91 Tribunal fédéral Les jugements rendus par le tribunal cantonal arbitral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁹⁵.

191 RS 831.40 192 RS 832.10 193 RS 831.10 194 RS 830.1 195 RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3956 111. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents196 Art. 57, al. 5 5 Les jugements rendus par le tribunal arbitral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral197. Art. 106 Abrogé Art. 109 Recours au Tribunal administratif fédéral En dérogation à l'art. 58, al. 1, LPGA198, le Tribunal administratif fédéral statue sur les recours contre les décisions prises sur opposition concernant: a. la compétence de la CNA d'assurer les travailleurs d'une entreprise; b. le classement des entreprises et des assurés dans les classes et degrés des tarifs de primes; c. les mesures destinées à prévenir les accidents et maladies professionnels. Art. 110 Abrogé Art. 111 Effet suspensif L'opposition ou le recours contre une décision ayant pour objet le classement des entreprises et des assurés dans les tarifs de primes, une créance de primes ou la compétence d'un assureur n'a d'effet suspensif que si l'organe saisi de l'opposition ou le tribunal l'accorde et que la décision le mentionne. 112. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire199 Art. 27, al. 5 5 Les jugements rendus par le tribunal arbitral peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral, conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral200.

196 RS 832.20 197 RS ...; RO ... (FF 2005 3829) 198 RS 830.1 199 RS 833.1 200 RS ...; RO ... (FF 2005 3829)

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3957 Art. 104 et 107 Abrogés 113. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain201 Art. 24, al. 2 2 En dérogation à l'art. 58, al. 2, LPGA202, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger. Le Conseil fédéral peut prévoir que cette compétence est attribuée au tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur de l'assuré a son domicile ou son siège. L'art. 85bis, al. 2 et 3, LAVS203 est applicable par analogie. 114. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture204 Art. 6 Délimitation de la région de montagne L'attribution des exploitations à la région de montagne est régie par les dispositions sur le cadastre de la production agricole. Art. 22, al. 2 2 En dérogation à l'art. 58, al. 2, LPGA205, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger. Le Conseil fédéral peut prévoir que cette compétence est attribuée au tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur de l'assuré a son domicile ou son siège. L'art. 85bis, al. 2 et 3, LAVS206 est applicable par analogie. 115. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage207 Art. 101 Autorité particulière de recours En dérogation à l'art. 58, al. 1, LPGA208, les décisions et les décisions sur recours de l'OFIAMT209 ainsi que les décisions de l'organe de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

201 RS 834.1 202 RS 830.1 203 RS 831.10 204 RS 836.1 205 RS 830.1 206 RS 831.10 207 RS 837.0 208 RS 830.1 209 Secrétariat d'Etat à l'économie (seco).

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3958 116. Loi du 21 mars 2003 sur le logement210 Art. 56, al. 2 Abrogé Art. 57 Abrogé 117. Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements211 Art. 59 Abrogé 118. Loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne212 Art. 18a

Abrogé 119. Loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance²¹³ Art. 34, al. 2 et 3 2 La décision de rejet entre en force si le canton opposant ne recourt pas dans les 30 jours qui suivent la notification auprès de l'autorité judiciaire compétente du canton qui a statué. 3 Abrogé

210 RS 842 211 RS 843 212 RS 844 213 RS 851.1

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3959 120. Loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger²¹⁴ Art. 22 Les décisions des représentations suisses peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Office fédéral de la justice. 121. Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants²¹⁵ Titre précédant l'art. 6 Section 3 Procédure Art. 7 Abrogé 122. Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne²¹⁶ Art. 24 Les décisions de l'office et les décisions cantonales prises en dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. 123. Loi fédérale du 25 juin 1976 encourageant l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne²¹⁷ Chapitre 4 (art. 11) Abrogé

214 RS 852.1 215 RS 861 216 RS 901.1 217 RS 901.2

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3960 124. Arrêté fédéral du 21 mars 1997 instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural²¹⁸ Art. 7 Abrogé 125. Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²¹⁹ Art. 166, al. 2 et 2bis 2 Les décisions des offices et des départements et les décisions cantonales de dernière instance relatives à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, à l'exception des décisions cantonales sur les améliorations structurelles ayant donné droit à des contributions. 2bis 220 Avant de statuer sur les recours contre les décisions concernant l'importation, l'exportation et la mise sur le marché de produits phytosanitaires, le Tribunal administratif fédéral consulte les organes d'évaluation qui ont participé à la procédure devant l'autorité précédente. Art. 167, al. 1, 2e phrase 1 ... Les décisions des commissions régionales de recours peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. 126. Loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties²²¹ Titre précédant l'art. 46 VI. Dispositions pénales Art. 46 Abrogé

218 RS 901.3 219 RS 910.1 220 Version selon la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques; ch. II, ch. 4 de l'annexe (RO 2004 4784). 221 RS 916.40

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3961 127. Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts²²² Art. 46, al. 1, 1bis et 1ter 1 La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. 1bis et 1ter Abrogés 128. Loi du 20 juin 1986 sur la chasse²²³ Art. 25a Abrogé 129. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche²²⁴ Art. 26a Abrogé Art. 26b Abrogé 130. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement²²⁵ Art. 13 Abrogé 131. Loi fédérale du 10 octobre 1997 encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme²²⁶ Art. 7 Abrogé

222 RS 921.0 223 RS 922.0 224 RS 923.0 225 RS 935.12 226 RS 935.22

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3962 132. Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels²²⁷

Art. 27

Abrogé 133. Loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu²²⁸ Chapitre 5 (art. 54)
Abrogé 134. Loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie²²⁹ Art. 26 Abrogé 135. Loi du
20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux²³⁰

Art. 12, al. 3

Abrogé

Art. 18, al. 2, 2e phrase

2 ... En cas de contestation, elles sont fixées par l'office central.

Art. 26, al. 4

Abrogé

Art. 40, al. 2, 3e phrase

Abrogée

Art. 43, al. 2 et 3

Abrogés

227 RS 935.51 228 RS 935.52 229 RS 941.20 230 RS 941.31

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3963 136. Loi du 25 mars 1977 sur les explosifs²³¹
Art. 36 Voies de recours L'office fédéral compétent connaît des recours contre les décisions
relatives aux permis d'emploi. 137. Loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la
surveillance des prix²³² Art. 20 Principe Les voies de droit sont régies par les dispositions
générales de la procédure fédérale. Art. 22 Abrogé 138. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur
le marché intérieur²³³ Art. 9, al. 2 et 3 2 Le droit cantonal prévoit au moins une voie de
recours devant une autorité indé- pendante de l'administration. 3 Si, en matière de marchés
publics, un recours est fondé et qu'un contrat a déjà été passé avec le soumissionnaire,
l'instance de recours se borne à constater dans quelle mesure la décision contestée viole le
droit déterminant. 139. Loi fédérale du 26 septembre 1958 sur la garantie contre les risques
à l'exportation²³⁴ Art. 15a Abrogé

231 RS 941.41 232 RS 942.20 233 RS 943.02 234 RS 946.11

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3964 140. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la
promotion des exportations²³⁵ Art. 6, al. 1 et 2 1 Les litiges qui découlent des mandats sont
tranchés sur action par le Tribunal administratif fédéral. 2 Abrogé 141. Loi fédérale du 25
juin 1982 sur les mesures économiques extérieures²³⁶ Art. 6, al. 2 et 3 Abrogés 142. Loi du
3 octobre 2003 sur la Banque nationale²³⁷ Art. 53 Voies de droit 1 Un recours peut être
formé devant le Tribunal administratif fédéral contre: a. les décisions de la Banque
nationale visées à l'art. 52, al. 1; b. les décisions de révocation d'un membre du conseil de
banque ou de la direction générale ou d'un suppléant prises par le Conseil fédéral en vertu
des art. 41 et 45. 2 Une action peut être portée devant le Tribunal fédéral en cas de
contestatio- n opposant la Confédération aux cantons au sujet de la convention sur la
répartition du bénéfice visée à l'art. 31. 143. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de
placement²³⁸ Art. 62, al. 2 Abrogé

235 RS 946.14 236 RS 946.201 237 RS 951.11 238 RS 951.31

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3965 144. Arrêté fédéral du 6 octobre 1995 en
faveur des zones économiques en redéploiement²³⁹ Art. 8 Abrogé 145. Loi du 8 novembre

1934 sur les banques240 Art. 24, al. 1 1 La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale. La commission des banques est habilitée à recourir contre des décisions du Tribunal administratif fédéral. 146. Loi du 24 mars 1995 sur les bourses241 Section 8 (art. 39) Abrogée 147. Loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances242 Art. 45a Abrogé 148. Loi fédérale du 20 mars 1970 sur la garantie contre les risques de l'investissement243 Art. 24 Abrogé

239 RS 951.93 240 RS 952.0 241 RS 954.1 242 RS 961.01; voir l'art. 52 LTAF (coordination avec la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; FF 2004 6825). 243 RS 977.0

Loi sur le Tribunal administratif fédéral 3966 149. Loi fédérale du 21 mars 1980 sur les demandes d'indemnisation envers l'étranger244 Art. 2, al. 2, 2e phrase Abrogée Art. 3 Commission Le Conseil fédéral institue une «Commission d'indemnités étrangères» (la commis- sion), composée de représentants de l'administration fédérale et d'autres experts. Art. 7 Abrogé Art. 8, al. 2, 4 et 5 2 Le Département fédéral des affaires étrangères a qualité pour recourir. 4 et 5 abrogés 150. Arrêté fédéral du 20 septembre 1957 concernant l'octroi d'allocations anticipées à des Suisses victimes de la persécution nationale-socialiste245 Art. 5 Abrogé

244 RS 981 245 RS 983.2

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi <bd> sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2005 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.06.2005 Date Data Seite 3875-3966 Page Pagina Ref. No 10 138 713 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.